

**OBJET DESIGNATION ET REMUNERATION
DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA SODIPARC**

*en annulation partielle et complément de la Délibération n° 08/2-03 du 10 avril 2008 portant nomination de délégués
Articles L. 1524-5 alinéa 10, L. 2121-33 et L. 5211-7 I. du Code Général des Collectivités Territoriales*

Lors de la séance du 10 avril 2008, vous avez procédé à l'élection des représentants de la Commune à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la Société Dionysienne de Gestion des Equipements.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de préciser le rôle de ces représentants au sein de la SODIPARC.

Je vous propose donc :

- 1° de désigner Monsieur NAILLET Philippe et Madame VELOUPOULE MERLO Nalini pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de la SODIPARC ;
- 2° de désigner Monsieur HOAREAU Jean-François en qualité de représentant de la Commune à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SODIPARC ;
- 3° d'autoriser Monsieur NAILLET Philippe à exercer les fonctions de Président Directeur Général de la SODIPARC ;
- 4° de fixer le montant maximal de la rémunération pouvant être alloué au Président Directeur Général de la SODIPARC à 50 % de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire au grade le plus élevé de la fonction publique territoriale ;
- 5° de fixer le montant des jetons de présence susceptibles d'être alloués aux représentants de la Commune à la somme maximale de 500,00 € par représentant et par séance du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de la SEML.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET DESIGNATION ET REMUNERATION
DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA SODIPARC**

*en annulation partielle et complément de la Délibération n° 08/2-03 du 10 avril 2008 portant nomination de délégués
Articles L. 1524-5 alinéa 10, L. 2121-33 et L. 5211-7 I. du Code Général des Collectivités Territoriales*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 1524-5 alinéa 10, L. 2121-33 et L. 5211-7 I. ;

Vu la Délibération n° 08/2-03 du 10 avril 2008 portant nomination de délégués au sein des organismes extérieurs ;

Sur le RAPPORT N° 08/3-31 du Maire, présenté par Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur proposition adoptée par vote à main levée et à l'unanimité des votants, il a été décidé de procéder à un vote non secret, en vertu de l'Article L. 2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la nomination des représentants de la Commune à la Société Dionysienne de Gestion des Equipements.

A L'UNANIMITE

11 abstentions
(dont 3 votes par procuration)

pour

↓
M. FURNEL Dominique, Mme ALLIE Carmen,
Mme TROTET Maryse, M. INGAR Iqbal,
M. BARDIERE Jean-Michel, M. ALBANY Christian,
Mme GERMAIN Claudine et Mme LOCATE Raziah

↓
autres élus
présents et mandaté

ARTICLE 1

Désigne Monsieur NAILLET Philippe et Madame VELOUPOULE MERLO Nalini comme représentants de la Commune au Conseil d'Administration de la SODIPARC.

ARTICLE 2

Désigne Monsieur HOAREAU Jean-François en qualité de représentant de la Commune à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SODIPARC.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur NAILLET Philippe à exercer les fonctions de Président Directeur Général de la SODIPARC.

ARTICLE 4

Fixe le montant maximal de la rémunération pouvant être alloué au Président Directeur Général de la SODIPARC à 50 % de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire au grade le plus élevé de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5

Fixe le montant des jetons de présence susceptibles d'être alloués aux représentants de la Commune à la somme maximale de 500,00 € par représentant et par séance du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de la SEML.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 MAI 2008

